

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2015 – NUMÉRO 108 DU 18 MAI 2015

TABLE DES MATIERES

59 – DDCS – Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation du Nord

Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de frais de siège de l'association ABEJ Solidarité de Lille

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DRCT- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet d'aménagement d'une aire de grands passages pour l'accueil des gens du voyage à LESQUIN.

DIPP – Direction des Politiques publiques

Arrêté portant délégation de signature à M. Henri JEAN, Sous-préfet de Dunkerque

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Étienne IRAGNES chef du bureau de la réglementation générale et économique

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille

Concours sur titres d'Éducateur de Jeunes Enfants



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale du Nord

Mission accès au logement

Secrétariat de la
commission
départementale
de conciliation
relative aux baux
d'habitation

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation du Nord

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment, ses articles 30,31 et 43 ;

Vu la loi n°89-642 du 6 juillet 1989 modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20 ;

Vu le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application dudit article 20 de la loi précitée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu la circulaire n° 2002-38 du 3 mai 2002 du secrétaire d'Etat au logement relative à la composition et au fonctionnement des commissions départementales de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 fixant la composition de la commission départementale de conciliation du Nord en une formation unique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2015 fixant la composition de la commission départementale de conciliation du Nord à six membres titulaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 portant nomination pour trois ans à compter de cette date, des membres de la commission départementale de conciliation du Nord ;

Vu les modifications communiquées par courrier du 11 mai 2015 de l'association régionale pour l'habitat (ARH) Nord/Pas-de-Calais concernant ses représentants ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification de la composition de cette instance ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 désignant les membres de la commission départementale de conciliation du Nord, parmi lesquels notamment les représentants de l'ARH est modifié comme suit à l'article 2 :

1 membre pour l'association régionale pour l'habitat (ARH) Nord/Pas-de-Calais

Membre titulaire

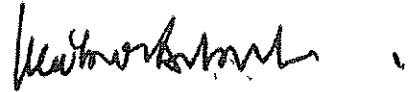
- M. François VERBRUGGE en remplacement de M. Jean-Luc VANDESTIENNE

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 2 - Le préfet délégué pour l'égalité des chances, le secrétaire général de la préfecture du Nord et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes désignées, ainsi qu'aux responsables des organisations de bailleurs et de locataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 13 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le préfet délégué pour l'égalité des
chances,



Kléber ARHOUL



PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du
Nord

**Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de frais de siège de l'association
ABEJ Solidarité de Lille**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 314-87 à R.314-94-2 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord -- Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord. ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R. 314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

Vu la circulaire DGCS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2010-2014 portant autorisation du siège social ;

Vu l'avenant au CPOM signé le 08 juillet 2014 intégrant de nouveaux établissements et services ;

Considérant que l'association ABEJ Solidarité répond à une mission d'intérêt général de solidarité en faveur des personnes en difficultés sociales et sanitaires sur l'arrondissement de Lille et environs ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation de frais de siège, déposé par M. le Président de l'Association ABEJ Solidarité de Lille, est accordé.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour cinq ans renouvelables, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 3 : Tout changement majeur concernant les prestations fournies par le siège doit être porté à la connaissance de M. le Préfet du Nord.

Article 4 : Le montant des frais de siège sera pris en charge à hauteur de 7 % des charges brutes des sections d'exploitation N-2 des établissements et services concernés hors crédits non reconductibles accordés, frais de siège (compte 655), charges exceptionnelles (compte 67), provisions sollicitées (compte 68 hors 6811) et recettes du groupe 3. Ce pourcentage unique pour l'ensemble des établissements et services de l'organisme gestionnaire, est applicable pour les années 2015 et 2016. Il devra diminuer pour arriver à 6 % au maximum à la fin de l'autorisation du siège.

Article 5 : Le siège est autorisé à effectuer, pour le compte des établissements et services gérés, des placements financiers dont les produits sont affectés au financement du siège social dans les conditions prévues à l'article R314-95 alinéa IV du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La présente décision sera :

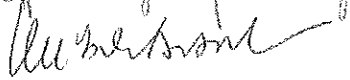
- notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception au Président de l'association ABEJ Solidarité.
- publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (143, rue Jacquemars Gielée 59800 Lille) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

05 MAI 2015

Fait à Lille, le

Pour Le Préfet, et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,


Kléber ARHOU



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et
de la maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
et d'une enquête parcellaire relatives au projet d'aménagement d'une aire de grands passages pour
l'accueil des gens du voyage à Lesquin**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme communautaire ;

Vu la délibération n° 14B0081 du 21 février 2014 par laquelle le bureau de Lille Métropole Communauté Urbaine sollicite de Monsieur le Préfet du Nord la déclaration d'utilité publique ainsi que l'arrêté de cessibilité par l'ouverture des enquêtes conjointes prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique pour le projet d'aménagement d'une aire de grands passages pour les gens du voyage à Lesquin ;

Vu les dossiers établis, l'un relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre relatif à l'enquête parcellaire ;

Vu la décision n° E 14000119 / 59 du 4 septembre 2014 de la présidente du tribunal administratif de Lille ;

Considérant que les commissaires-enquêteurs ont été consultés sur les modalités de déroulement des enquêtes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Article 1^{er} – Le projet d'aménagement d'une aire de grands passages pour les gens du voyage à Lesquin sera soumis à **une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique** dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le projet vise à aménager un terrain de passage de 60 places le long de la route départementale 445, en amont de la rue de la Drève. Ce terrain sera destiné à accueillir des groupes de gens du voyage à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels pour une durée comprise entre une et trois semaines.

Un exemplaire du dossier d'enquête, constitué conformément aux dispositions de l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés dans les locaux de la mairie de Lesquin pendant 17 jours consécutifs, **du samedi 20 juin au lundi 6 juillet 2015**.

Le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête. Les observations pourront également être adressées, pendant toute la durée de l'enquête, par courriel à l'adresse électronique suivante : pref-drcet-enquetespubliques@nord.gouv.fr ou par courrier postal au commissaire-enquêteur en mairie de Lesquin sise 39, rue Faidherbe - CS 20425- 59814 LESQUIN Cedex.

Toutes les observations écrites seront annexées au registre.

Article 2 – Les commissaires-enquêteurs, désignés par la présidente du tribunal administratif de Lille, pour conduire les enquêtes sont :

- Titulaire : Monsieur Henri UYTTERHAEGHE, ingénieur principal de la SNCF en retraite ;
- Suppléant : Monsieur Raymond DELVALLEZ, retraité de la police nationale

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Lesquin :

- le samedi 20 juin 2015 : de 9h00 à 12h00 ;
- le mardi 30 juin 2015 : de 13h30 à 16h30 ;
- le lundi 6 juillet 2015 : de 14h30 à 17h30.

Article 3 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis, accompagné du dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur examinera les observations recueillies et pourra entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande. Il rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire-enquêteur transmettra au préfet du Nord, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le dossier et le registre assortis du rapport énonçant ses conclusions motivées.

Article 4 – Le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur en mairie de Lesquin, ainsi qu'à la préfecture du Nord – Direction des relations avec les collectivités territoriales – Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière – 12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 Lille Cedex.

Enquête parcellaire

Article 5 – Le projet sera également soumis à **une enquête parcellaire** dans les formes déterminées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête aura pour objet de procéder à la détermination des parcelles à exproprier, si nécessaire, ainsi qu'à l'identification de leurs propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés.

A cet effet, les pièces du dossier d'enquête, constitué conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles correspondant, coté et paraphé par le maire, seront consultables en mairie de Lesquin pendant 17 jours consécutifs, du **samedi 20 juin au lundi 6 juillet 2015 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le public pourra formuler ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet. Il pourra également les adresser par écrit au maire de Lesquin ou au commissaire-enquêteur siégeant en la mairie de Lesquin.

Toutes les observations écrites seront annexées au registre.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 – Préalablement à l'ouverture de l'enquête, notification individuelle du dépôt du dossier en mairie de Lesquin sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification aura été faite seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire, et transmis, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Dans un délai d'un mois à compter de l'issue de l'enquête, il transmettra son rapport, ses conclusions et son avis motivé au préfet du Nord.

Dispositions communes

Article 8 – L'avis d'enquêtes sera publié huit jours au moins avant le début de celles-ci et pendant toute leur durée par voie d'affiches sur le territoire de la commune de Lesquin et, éventuellement, par tous autres procédés à la diligence :

- du maire de Lesquin sur les panneaux officiels de la mairie prévus à cet effet et sur le territoire de la commune,
- du président de la métropole européenne de Lille à l'hôtel de la métropole sis rue du Ballon à Lille.

Cet avis sera également publié, par mes soins, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire de Lesquin et du président de la métropole européenne de Lille.

Article 9 – La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

Article L. 311-1 - « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance de l'expropriation.* »

Article L. 311-2 - « Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes . »

Article L. 311-3 - « Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités. »

Ces formulations doivent être effectuées dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'enquête (article R. 311-1 du même code).

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le maire de Lesquin, le président de la métropole européenne de Lille et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 13 MAI 2015

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Gilles ARSACQ



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général

Direction des
Politiques Publiques

Bureau des Affaires
Départementales et
du Suivi de l'Action
de l'État

**Arrêté portant délégation de signature
à M. Henri JEAN, Sous-préfet de Dunkerque**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD
PRÉFET DE LA RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 212-4 et L 212-8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 224-1, L 224-2 et L 325-1-2 ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L 3322-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales (1) ;

Vu la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, notamment son article 119 ;

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2006-1343 du 6 novembre 2006 relatif au transfert à certains départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer qui participent à l'exercice des compétences transférées en matière de fonds de solidarité pour le logement ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2011-374 du 5 avril 2011 portant création du fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) ;

Vu le décret n° 2011-613 du 30 mai 2011 relatif aux fêtes et foires ;

Vu le décret n° 2011-820 du 8 juillet 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et portant sur les procédures d'éloignement des étrangers ;

Vu le décret n° 2011-1253 du 7 octobre 2011 modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 2012-0215 du 14 septembre 2012 nommant M. Henri JEAN, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Dunkerque ;

Vu le décret du 14 février 2014 nommant M. Guillaume THIRARD, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant M. Gilles BARSACQ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2015 portant réintégration-mutation de Mme Valérie GAUDIN, attachée d'administration de l'État, à la sous-préfecture de Dunkerque (Nord) à compter du 18 mai 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral de transfert (fonds de solidarité pour le logement) modifié du 22 décembre 2006 pris pour l'application du décret n° 2006-1343 du 6 novembre 2006 relatif au transfert à certains départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer qui participent à l'exercice des compétences transférées en matière de fonds de solidarité pour le logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 portant délégation de signature à M. Henri JEAN, Sous-Préfet de Dunkerque ;

Vu la circulaire n° INT/B.89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L.815-1 du code rural et aux changements d'utilisation, sans désaffectation préalable, sous certaines conditions, des biens des collèges, des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural ;

Vu la circulaire n° REF/B.95/00025/C du 25 août 1995 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 relative aux gens du voyage et à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain ;

Vu la circulaire NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1) : impact sur le milieu scolaire et conduite à tenir ;

Vu la circulaire NOR/IOCA0921578C du 16 septembre 2009 relative à l'interdiction de la vente, de la détention et de l'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Henri JEAN, sous-préfet de Dunkerque pour assurer, sous la direction du préfet, dans la limite de son arrondissement, l'administration départementale, en ce qui concerne les matières suivantes :

A - RÉGLEMENTATION ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Circulation :

A1 - Cartes grises, à l'exception des véhicules non repris au fichier informatisé, aux personnes domiciliées ou non dans l'arrondissement en application du décret n° 2001-15 du 4 janvier 2001 :

- certificats de situation

A2 - Permis de conduire à l'exception des conversions de brevets militaires, aux personnes domiciliées ou non dans l'arrondissement en application du décret n° 2001-15 du 04 janvier 2001

A3 - Nomination des praticiens membres des commissions médicales primaires et convocations devant ces commissions

A4 - Suspension administrative des permis de conduire (en application notamment des dispositions des articles L 224-1 et L 224-2 du code de la route)

A5 - Activités et actes liés à la délivrance, à la rétention et à l'annulation des permis de conduire

A6 - Courses cyclistes et pédestres sur la voie publique

A7 - Réception des déclarations de manifestations sportives dites concentrations touristiques

A8 - Signature des arrêtés préfectoraux portant dérogation de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur (VTM) sur les rivages de la mer, des dunes et des plages appartenant au domaine public.

C.N.I. :

A9 - C.N.I

Élections :

A10 - Réception des déclarations de candidatures prévues par les textes en vigueur en matière d'élections municipales

A11 - Signature des cartes d'identité des maires et adjoints

A12 - Nomination en qualité d'adjoint au maire honoraire

A13 - Acceptation de démission en tant qu'adjoint au maire

Autorisations diverses et tout acte relatif aux compétences suivantes :

A14 - Concours de la force publique pour l'exécution des jugements

A15 - Police de la voie publique, des cafés, bals, débits de boissons, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des maires ;

A16 - Déclaration et autorisation des fêtes et foires prévues à l'article 3322-9 du code de la santé publique ;

A17 - Fermeture tardive des débits de boissons

A18 - Fermeture administrative des débits de boissons jusqu'à six mois au maximum

A19 - Fermeture administrative, pour une durée n'excédant pas trois mois, des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique

A20 - Sonorisation sur la voie publique

A21 - Quêtes sur la voie publique (actes concernant les œuvres et organismes non habilités à quêter au niveau national), en dehors des jours prévus par le calendrier national, visa des cartes que doivent porter les personnes habilitées

A22 - Manifestations aériennes, survols d'agglomérations et créations d'hélicoptères temporaires

A23 - Mise en place d'une installation temporaire de ball-trap

A24 - Décisions relatives aux demandes d'agrément d'emplacements provisoires pour l'accueil des gens du voyage (loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 - articles 9 et 9-1 - et décret n° 2007-690 du 3 mai 2007)

A25 - Organisation de loteries dans l'arrondissement

A26 - Réglementation de la circulation sur les routes forestières dans l'arrondissement

Professions réglementées et tout acte concernant l'exercice des professions suivantes :

A27 - Revendeur d'objets mobiliers

A28 - Agrément des gardes particuliers

A29 - Habilitation permanente des agents chargés de contrôler les halles et marchés sur demande des maires

Armes et tout acte relatif aux compétences suivantes :

A30 - Régime de déclaration d'acquisition et de détention d'armes

A31 - Régime d'enregistrement d'acquisition et de détention d'armes

A32 - Régime d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, sauf en ce qui concerne les entreprises de surveillance, de gardiennage ou de transports de fonds (décret n° 95-589 du 6 mai 1995 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions)

A33 - Délivrance de la carte européenne d'armes à feu (décret n° 95-589 du 6 mai 1995 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, arrêté du 6 mai 1998 relatif à la carte européenne d'armes à feu)

A34 - Dessaisissement, remise, saisie administrative d'armes justifiés par un danger grave ou immédiat ou une atteinte à l'ordre public (en application des articles 19 et 19-1 du décret-loi du 18 avril 1939 dans leur rédaction résultant des lois du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure) et inscription des personnes concernées au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes

Chasse :

A35 - Tout acte relatif à la destruction des animaux nuisibles et aux battues administratives

Réglementation funéraire et tout acte relatif aux compétences suivantes :

A36 - Transports de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain (articles R 2213-22 et R 2213-24 du CGCT)

A37 - Dérogations au délai de 6 jours à compter du décès en-deçà duquel une inhumation doit intervenir (article R 2213-33 du CGCT)

A38 - Dérogations au délai de 6 jours à compter du décès en-deçà duquel une crémation doit avoir lieu (article R 2213-35 du CGCT)

Activité commerciale :

A39 - Dérogation au repos dominical

Dispositions relatives aux polices municipales :

A40 - Agrément des agents de police municipale (article L 511-2 du code de la sécurité intérieure)

A41 - Autorisation visant à l'utilisation en commun des moyens et effectifs des services de police municipale (article L 512-3 du code de la sécurité intérieure)

A42 - Signature des arrêtés autorisant :

- l'acquisition d'armes par les communes
- la détention d'armes par les communes
- l'acquisition des munitions pour les armes de quatrième catégorie par les communes (décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L 511-5 du code de la sécurité intérieure)

A43 - Signature des arrêtés portant institution d'une régie des recettes et nomination d'un régisseur d'État auprès des communes et groupements de communes qui emploient des agents de police municipale, des gardes-champêtre ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique (arrêté ministériel du 29 juillet 1993 modifié)

Divers :

A 44 - Avis sur les demandes de participation militaire à des cérémonies ou manifestations

A 45 - Mesures d'interdiction de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, lorsqu'il existe des risques de troubles à l'ordre public

A 46 - Mesures d'interdiction de vente au détail et de transport de carburant dans tout récipient tel que bidon ou jerricane, lorsqu'il existe des risques de troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir dans le cadre de violences urbaines, en particulier des risques d'incendie de véhicules ou de bâtiments

Séjour des étrangers :

A 47 - Délivrance des récépissés de demande de cartes de séjour et d'autorisations provisoires de séjour ; délivrance de certificats de résidence pour Algériens, de cartes de séjour temporaires, de cartes de résident aux ressortissants étrangers domiciliés dans l'arrondissement de Dunkerque

A 48 - Délivrance des titres d'identité républicains, des documents de circulation pour étrangers mineurs, des documents de voyage collectifs, des titres de voyage pour réfugiés, de visas de retour, décision de prorogation des visas

B - COLLECTIVITÉS LOCALES

B1 - Enquête préalable à la décision de modifications des limites territoriales des communes et du transfert de leurs chefs-lieux (article L 2112-2 du CGCT)

B2 - Constitution de la commission syndicale chargée de donner son avis sur les projets de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune (article L 2112-3 du CGCT)

B3 - Création de la commission syndicale prévue à l'article L 5222-1 du CGCT chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes

B4 - Création, modification, dissolution des établissements publics intercommunaux dont le ressort concerne uniquement l'arrondissement (articles L 5211-5 et suivants du CGCT)

B5 - Création, modification, dissolution des syndicats mixtes qui ont leur siège et leur zone d'influence dans l'arrondissement (articles L 5711-1 et L 5721-1 et suivants du CGCT)

B6 - Acceptation de démission en tant que président et vice-président des établissements publics de coopération intercommunale (articles L 2122-15 et L 5211-2 du CGCT)

B7 - Application des dispositions de l'article L 212-8 du code de l'éducation concernant la répartition intercommunale des charges des écoles

B8 - Arrêtés préfectoraux portant désignation des représentants du préfet au sein du comité de la caisse des écoles et du conseil consultatif de réussite éducative

B9 - Signature de tous les actes se rapportant au contrôle de légalité des autorités décentralisées dans l'arrondissement à l'exception du déferé devant la juridiction administrative (articles L 2131-1 et suivants et L 5211-3 et suivants du CGCT)

B10 - Contrôle des délibérations des collectivités locales octroyant des indemnités aux agents des services déconcentrés de l'État et signature des arrêtés préfectoraux individuels d'attribution (décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 modifié, pris pour l'application de l'article 97-2 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions)

B11 - Application de l'article L 2131-6 du CGCT alinéas 2 et 3 en ce qui concerne les arrêtés pris par les maires au nom du pouvoir de police municipale

B12 - Substitution au maire en tant qu'agent de l'Etat dans les cas prévus par l'article L2122-34 du CGCT

B13 - Application de l'article L 2215-1 du CGCT

B14 - Tutelle sur les associations syndicales autorisées régie par la loi du 21 juin 1865 modifiée

B15 - Instruction des demandes de désaffectation des logements de fonction et locaux scolaires réservés à l'enseignement ainsi que l'instruction des demandes d'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public

B16 - Contrôle de la gestion et du fonctionnement des sections de waterings du Nord

B17 - Signature des arrêtés d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), à l'exclusion des arrêtés de prorogation et d'annulation

C - URBANISME - DROIT DES SOLS - OCCUPATION DES SOLS (hors projets État qui relèvent de l'article 2 du présent arrêté)

C1- Procédure de concertation préalable en matière d'urbanisme

C2 - Expropriation pour cause d'utilité publique, en application du code de l'expropriation :

- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (articles L 11-1 et R 11-3 à R 11-18 du code de l'expropriation) ;
- Arrêté de déclaration d'utilité publique (articles L 11-2 et R 11-1 du code de l'expropriation) ;
- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique portant également sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme. (articles L 123-16 et R 123-23 du code de

- l'urbanisme et L 11-4 du code de l'expropriation) ;
- Organisation de la réunion préalable à l'enquête (article R 123-23 du code de l'urbanisme) ;
- Arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;
- Enquête parcellaire (articles L 11-1 et R 11-19 à R 11-31 du code de l'expropriation) ;
- Nomination des commissaires-enquêteurs, ceux-ci étant choisis sur la liste départementale établie chaque année par arrêté préfectoral et fixation par arrêté du montant de leur indemnisation (articles R 11-5 et R 11-6 du code de l'expropriation) ;
- Arrêté de cessibilité (articles L 11-8 et R 11-20 du code de l'expropriation) ;
- Requête en vue du prononcé de l'ordonnance d'expropriation (article R 12-1 du code de l'expropriation).

C3 - Enquêtes administratives en vue de l'établissement des servitudes de passage des lignes électriques n'intéressant qu'un seul arrondissement ;

- Arrêtés établissant les servitudes de passage des lignes électriques n'intéressant qu'un seul arrondissement

C4 - Servitudes tréfoncières pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement : application des articles L 152-1 et 2 et R 152-1 à 15 du code rural

C5 - Conventions de servitudes établies par FRANCE-TELECOM, pour l'établissement d'artères souterraines de télécommunications permettant la pose de câbles

C6 - Conventions de servitude pour l'implantation et le fonctionnement de canalisations souterraines de gaz combustible par Gaz -de- France

C7 - Occupation temporaire des terrains pour l'exécution de travaux publics en application de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et de la loi n° 374 du 6 juillet 1943

C8 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux, application de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, de la loi n° 374 du 6 juillet 1943 et de l'ordonnance 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée

C9 - Dérogation aux servitudes non aedificandi s'étendant dans un rayon de 100 mètres autour des limites des cimetières

C10 - Attestation prévue à l'article R 462-10 du code de l'urbanisme

D - LOGEMENT

D1 - Réquisition de logements avec attributaires (articles L 642-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation)

D2 - Hébergement collectif (loi n° 73-548 du 27 juin 1973 modifiée et complétée par la loi n° 76-632 du 13 juillet 1976, décret n° 75-59 du 20 janvier 1975 et décret n° 77-868 du 22 juin 1977)

D3 - Réserve et attribution de logements aux personnes mal logées ou défavorisées (articles L 441-1 et R 441-5 du code de la construction et de l'habitation)

D4 - Réserve et attribution de logements aux fonctionnaires et agents de l'État en application des articles L 441-1 et R 441-5 du code de la construction et de l'habitation

D5 - Dispositions relatives aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées : co-présidence des commissions locales du plan et co-désignation des membres

D6 - Signature des conventions d'attribution de l'aide à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage (loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage)

D7 - Lutte contre l'habitat indigne

E - OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES DE L'ÉTAT

E1 - Passation des actes concernant toutes opérations immobilières portant intervention de l'État, notamment la présidence des séances d'adjudication publique de biens immobiliers appartenant à l'État

E2 - Délivrance des expéditions des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'État intervient et certification d'identité des propriétaires sur le bordereau spécial de transcription

F - EXPULSIONS - POURSUITES PAR VOIE DE VENTE

F1 - Réception de tout jugement ou lettre adressés dans le cadre d'une procédure d'expulsion (article 62 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 modifiée)

F2 - Concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative

F3 - Instructions des demandes relatives aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique, à l'exclusion de l'engagement financier de l'indemnisation

F4 - Décisions relatives

- d'une part aux mises en demeure de quitter les lieux en cas de stationnement illicite de résidences mobiles,
- d'autre part aux demandes de concours de la force publique (loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée et circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007)

F5 - Décisions relatives aux demandes de concours de la force publique

- pour l'exécution d'une part des décisions de justice relatives notamment aux occupations illicites de terrains appartenant à autrui et d'autre part des titres exécutoires aux fins de saisie-vente,
- dans le cadre de la procédure simplifiée d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain (articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 et circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007) ;

F6 - Poursuites par voie de vente

F7 - Réception de l'assignation en justice (article 24 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée) ;

Article 2 : Délégation est donnée à M. Henri Jean, Sous-préfet de Dunkerque, pour signer dans les limites de son arrondissement, les décisions suivantes :

G - SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

G1 - Signature des conventions de coordination prévue par les articles L 512-4 à L 512-7 du code de la sécurité intérieure et des arrêtés portant autorisation de port d'armes accordée nominativement aux agents de police municipale, sous réserve de l'existence de la convention sus-mentionnée

G2 - Signature des contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance

G3 - Signature des conventions de coordination relative à la vidéosurveillance entre l'État et les collectivités

territoriales

H- ÉQUIPEMENT

H1 - AMÉNAGEMENT FONCIER ET URBANISME

Urbanisme - droit des sols

- Concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'État,
- Organisation de l'examen conjoint préalable à l'ouverture de l'enquête publique (article L 123-16 du code de l'urbanisme) portant sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme,
- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique portant également sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (articles L 123-16 et R 123-23 du code de l'urbanisme et L 11-4 du code de l'expropriation),
- Arrêtés ordonnant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique, des enquêtes parcellaires et arrêtant l'indemnisation des commissaires enquêteurs,
- Requête en vue du prononcé de l'ordonnance d'expropriation.

Règles d'urbanisme particulières

- Zones d'aménagement concerté d'initiative État : article L 311-1 du code de l'urbanisme ;
- Approbation, refus ou décision de sursis à statuer des projets de lotissements et modificatifs :
 - pour les lotissements pour lesquels le lotisseur est une personne morale de droit public
 - pour les lotissements à usage d'habitation comportant de 21 à 30 lots sauf si les avis du maire et du directeur départemental des territoires et de la mer sont divergents (articles L 315-3, R 315-26, R 315-33, R 315-40 et R 315-48 du code de l'urbanisme).

H2 – CONSTRUCTION

Acquisitions foncières – Expropriations

- Concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'État,
- Organisation de l'examen conjoint préalable à l'ouverture de l'enquête publique (article L 123-16 du code de l'urbanisme) portant sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme,
- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique portant également sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (articles L 123-16 et R 123-23 du code de l'urbanisme et L 11-4 du code de l'expropriation),
- Arrêtés de mise à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, des enquêtes parcellaires et arrêtant l'indemnisation des commissaires enquêteurs pour les opérations au profit des organismes d'Habitations à Loyer Modéré (HLM),
- Requête en vue du prononcé de l'ordonnance d'expropriation pour les opérations au profit des organismes d' HLM.

H3 - TRANSPORTS

- Procédure relative aux plans de déplacements urbains (loi d'orientation des transports intérieurs en date du 30 décembre 1982 modifiée)

H4 - RÉFORME DE L'AIDE AU LOGEMENT

- Réservation de logement au bénéfice de l'État article R 353-7 du code de la construction et de l'habitation

I - DÉFENSE

- Visa des déclarations modèle 106/140 A, relatives aux obligations de Service National, souscrites en application de l'article 2 de l'accord Franco-Algérien du 11 octobre 1983 (Instruction n° 027519/DEF/DCSN/R du 6 novembre 1984)

J - TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

- Signature des courriers de notification d'assujettissement à l'obligation de revitalisation (article L 1233-84 du code du travail).
- Négociation et signature des conventions de revitalisation de site (article L 1233-85 du code du travail).

Article 3 : Délégation est donnée à M. Henri JEAN, sous-préfet de Dunkerque, sur le BOP 307 et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour :

- engager juridiquement la dépense pour les opérations présentant un caractère justifié d'urgence, réalisées par voie dématérialisée (fournitures de bureau) ou se rapportant aux frais de fonctionnement de sa résidence (frais de représentation compris)
- engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les expressions de besoins), porter à la connaissance du service support le service fait et piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers.

Délégation de signature est également donnée à Mme Héléne DOUAY et M. Philippe ARDAENS pour la saisie des expressions de besoins sur l'application Nemo et la constatation du service fait dans la limite des instructions données par M. Henri JEAN, sous-préfet de Dunkerque et sous l'autorité de celui-ci.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri JEAN, sous-préfet de Dunkerque, la délégation de signature qui lui est conférée dans les matières énumérées ci-dessus par le présent arrêté, sera exercée par M. Bernard DUJARDIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de Dunkerque, ou en cas d'empêchement simultané des intéressés, par M. Philippe DEMARQUE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des relations avec les collectivités locales, à l'exclusion des décisions comprenant les matières énumérées à l'article 2 qui seront exercées :

- prioritairement par M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;
- par M. Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord (en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BARSACQ)

En outre, délégation de signature est donnée à M. Bernard DUJARDIN concernant le visa des déclarations modèle 106/140 A, relatives aux obligations de Service National, souscrites en application de l'article 2 de l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983 (instruction n° 027519/DEF/DCSN/R du 6 novembre 1984).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri JEAN, sous-préfet de Dunkerque, délégation est donnée à M. Bernard DUJARDIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de Dunkerque, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : correspondances courantes, notes de service à l'exclusion des correspondances comportant décisions de principe et instructions générales;

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Henri JEAN, sous-préfet de Dunkerque et de M. Bernard DUJARDIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de DUNKERQUE, la délégation prévue ci-dessus est donnée à M. Philippe DEMARQUE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales.

Délégation est donnée aux chefs de bureaux dont les noms suivent pour signer les correspondances courantes ne portant pas décisions de principe ou instructions entrant dans la compétence de leur service :

1 - Mme Catherine KUPER, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe exceptionnelle pour les matières relatives au bureau du Cabinet, à l'exclusion des matières reprises à l'alinéa A4.

2 - Mme Isabelle COIGNON, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la réglementation et des libertés publiques y compris les arrêtés de suspension du permis de conduire et en son absence par :

- Mme Martine WITASSE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe supérieure, adjointe au chef de bureau

- Mme Martine VANDEWALLE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe supérieure.

3 – M. Philippe DEMARQUE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales, à l'exclusion des matières reprises à l'alinéa A4, et en son absence par :

- Mme Catherine PORZIEMSKY, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe supérieure, adjointe au chef de bureau.

4 - M. Matthieu DESCAMPS, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la cohésion sociale, à l'exclusion des matières reprises à l'alinéa A4, et en son absence par :

- M. Jean-Marc VANDAELE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau.

5 - Mme Sylvie LUCIDARME, attachée d'administration de l'État, responsable du pôle des politiques interministérielles, chef du bureau du développement durable, à l'exclusion des matières reprises à l'alinéa A4 et en son absence par :

- M. Matthieu DESCAMPS, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la cohésion sociale pour les matières relevant du pôle des politiques publiques
- Mme Christelle DELEPOUVE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe supérieure, adjointe au chef de bureau pour les affaires ressortissant à ses attributions (environnement, installations classées).

6 – Mme Valérie GAUDIN, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité et de la protection civile, pour les matières ressortissant à ses attributions et en son absence par :

- Mme Myriam SALENGRO, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Henri JEAN, sous-préfet de Dunkerque et de M. Bernard DUJARDIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture, à l'occasion d'un jour férié suivant un week-end, la délégation conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté concernant la suspension administrative des permis de conduire (A4) sera exercée :

- prioritairement par M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;
- par M. Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord (en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BARSACQ)

Article 6 : Dans le cadre de la permanence préfectorale qu'il est amené à assurer pendant des jours non-ouvrables (samedi, dimanche, jours fériés et de fermeture exceptionnelle des services préfectoraux), M. Henri JEAN, sous-préfet de Dunkerque, a délégation de signature, pour l'ensemble du département, pour les décisions suivantes :

- les suspensions provisoires du permis de conduire ;
- les mesures d'éloignement des ressortissants étrangers prises en application des titres I et III du livre V (partie législative) du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et les décisions fixant le pays de renvoi ;
- les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;
- les décisions d'assignation à résidence, en application de l'article L 561-2 du CESEDA ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention d'un étranger placé ou maintenu en rétention administrative ainsi que la déclaration d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention ;
- les soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État ;
- la signature des arrêtés de fermeture totale ou partielle des établissements scolaires dans le cadre des dispositions prévues par l'article L 3131-1 du code de la santé publique et par la circulaire NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1).

Article 7 : L'arrêté préfectoral susvisé du 22 avril 2015 portant délégation de signature à M. Henri JEAN, Sous-préfet de Dunkerque, est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de Dunkerque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

18 MAI 2015



Jean-François CORDET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du
Nord

Direction des
politiques
Publiques

Bureau des affaires
départementales
et du suivi de l'action
de l'État.

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à
M. Étienne IRAGNES
chef du bureau de la réglementation générale et économique**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant M. Gilles BARSACQ, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord-Pas de Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2012 nommant M. Cédric LEROY, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la réglementation générale et économique, à compter du 19 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2015 nommant Mme Nathalie DAMIENS, attachée principale d'administration de l'État, au poste d'adjointe au chef du bureau de la réglementation générale et économique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2015 portant délégation de signature à M. Cédric LEROY, chef du bureau de la réglementation générale et économique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 portant nomination de Monsieur Étienne IRAGNES, attaché principal d'administration de l'État en tant que chef de bureau de la réglementation générale et économique à compter du 18 mai 2015, en remplacement de Monsieur LEROY ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Étienne IRAGNES, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de chef du bureau de la réglementation générale et économique à la direction de la réglementation et des libertés publiques, pour les décisions, correspondances, copies, visas de pièces annexes et tous documents relatifs à :

- la réglementation générale et notamment :
 - les activités réglementées
 - les professions réglementées
- la réglementation économique

Sont exclus de cette délégation, le courrier ministériel, les correspondances destinées aux élus et aux chefs de service ainsi que celles comportant instructions générales ou concernant les fermetures de débits de boissons.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Étienne IRAGNES, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Mme Nathalie DAMIENS, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la réglementation générale et économique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Étienne IRAGNES et de Mme Nathalie DAMIENS, la délégation de signature qui leur est conférée par le présent arrêté sera exercée chacune dans son domaine de compétence par Mesdames Christine TONNEL, Odile MULLIER, secrétaires administratives de l'intérieur et de l'outre-mer de classe exceptionnelle et Mesdames Catherine DUPLAN et Anne-Charlotte MOLLET secrétaires administratives de l'intérieur et de l'outre-mer de classe normale, affectées au bureau de la réglementation générale et économique.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 susvisé est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

18 MAI 2015


Jean-François CORDET

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

1510510482

Concours sur titres d'Éducateur de Jeunes Enfants

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2014-100 du 04 février 2014 portant statut particulier du corps des conseillers en économie sociale et familiale, du corps des éducateurs techniques spécialisés et du corps des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière.

Considérant la vacance de 1 poste d'éducateur de jeunes enfants.

DECIDE :

Article 1er : Un concours sur titres pour l'accès au corps d'éducateur de jeunes enfants aura lieu à compter du 18 juillet 2015 en vue de pourvoir ce poste au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille.

Article 2 : Sont admis à concourir les titulaires du diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants ou aux titulaires d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Article 3 : Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours au Département des Ressources Humaines pour le 18 juin 2015 dernier délai.**

Article 4 : La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- La possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps concerné et à l'emploi concerné pour les éducateurs de jeunes enfants ;
- L'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

Article 5 : Les candidatures (**en 5 exemplaires**) sont composées :

- d'une demande d'admission à concourir dans laquelle le candidat indique, dans le cas d'un concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence d'affectation éventuelle,
- un CV détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
- les titres de formation, certifications et équivalences, et notamment le diplôme d'éducateur de jeunes enfants,
- une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne,
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- un certificat de travail (à retirer au PAGRH) accompagné de la fiche du poste occupé (à retirer auprès de votre cadre).

devront être adressées, **pour le 18 juin 2015 au plus tard**, au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille, à l'adresse suivante :

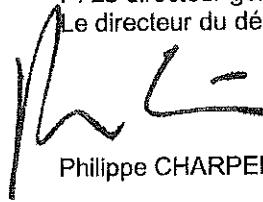
Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines - C.H.R.U. de Lille – CS 70001 - 59037 LILLE CEDEX

Article 6 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 7 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 15/05/2015

P. Le directeur général
Le directeur du département des ressources humaines



Philippe CHARPENTIER